

Allez A

Author : nat

Date : 30 décembre 2009

Certes, bosser en A.L.E. n'a rien de la panacée. Ca paye mal, très mal, et ce pour des boulots souvent ingrats et sans avenir. Et, à la fin du mois, il faut remplir les chèques un par un, une paperasse digne de Brazil. Quant aux employeurs qui y recourent... Dans le meilleur des cas, il s'agit d'asbl qui n'ont pas suffisamment d'argent pour faire assumer l'ensemble du travail nécessaire par des employés sous contrat. Dans le pire, ce sont des particuliers friqués qui estiment que certaines tâches de ménage, de jardinage, ou de bricolage, ne valent pas plus que les 6,20 euros/heure qu'ils débordée déboursent (et qu'ils peuvent déduire de leurs impôts!). Entre les deux, il y a la classe moyenne et « overbookée » qui, entre le boulot et les enfants, n'a plus une minute pour s'occuper elle-même de sa lessive, de son repassage, ou de son jardin, et qui culpabilise un peu d'exploiter des chômeurs-ses pour leur faire exécuter des tâches qu'elle souhaiterait avoir le temps de faire elle-même. Et pour les 4 euros et quelque cents que touchent les chômeurs-ses par heure prestée en A.L.E, ils doivent même parfois, trop souvent, subir des comportements odieux ou méprisants

Mauvaise foi

Pas la panacée, donc, c'est évident. Du coup, l'ONEM n'hésite pas à exploiter les mauvais côtés des prestations A.L.E, qu'il a lui-même plébiscitées pendant de nombreuses années, pour mettre en avant les fameux Titres-Services dont la promotion tendrait à faire croire aux chômeurs-ses qu'ils vont les projeter dans le « monde merveilleux du travail salarié ». De plus, depuis l'été, des tas de mauvaises informations circulent dans les couloirs des Agences Locales pour l'Emploi et même des syndicats, et les prestataires A.L.E ne savent plus à quel saint se vouer. Un hasard?

Effectivement, une nouvelle mesure relative aux travailleurs ALE est entrée en vigueur en juillet 2009. Depuis cette date, les activités d'aide à domicile de nature ménagère ne peuvent plus être exercées que par certaines catégories de travailleurs : les travailleurs ALE de 50 ans ou plus et les chômeurs qui présentent un taux d'incapacité de travail permanent de 33% minimum.

Le but de cette mesure est de rediriger les travailleurs ALE de moins de 50 ans sans incapacité partielle de travail vers le système des Titres-Services.

Les conseillers sèment le doute

Le problème, c'est que cette mesure assez simple est interprétée de façon pour le moins étrange par certains conseillers des Agences Locales pour l'Emploi et par certains employés des syndicats.

ABC des A.L.E

Le travailleur ALE peut exercer des activités à la demande d'utilisateurs particuliers, d'ASBL, d'autorités locales, d'associations non commerciales, d'établissements d'enseignement et d'entreprises agricoles ou horticoles. Les activités doivent s'exercer en Belgique.

Depuis le 1er mars 2004, les travailleurs ALE nouvellement inscrits ne peuvent plus effectuer des tâches ménagères au domicile de particuliers.

Le travailleur ALE peut travailler au maximum 45 heures par mois.

Les travailleurs ALE sont payés par chèque par l'utilisateur. Le prix d'acquisition de ces chèques pour l'utilisateur varie de 5,95 euros à 7,45 euros et dépend d'une ALE à l'autre et éventuellement en fonction du type d'activités prestées.

Le chômeur de longue durée perçoit un revenu mensuel global qui est égal au montant de son allocation de chômage complète, augmenté d'un montant exonéré d'impôt de 4,10 euros par heure de travail. Cela représente un revenu supplémentaire de 184,50 euros par mois s'il a presté 45 heures. Les bénéficiaires du revenu d'intégration sociale ou de l'aide sociale financière reçoivent leur allocation complétée de la même manière.

Si le travailleur ALE a des frais de déplacements, l'ALE peut exiger que l'utilisateur intervienne en partie ou en totalité dans leur remboursement.

L'ALE est l'employeur des travailleurs ALE et, au plus tard lors de leur première prestation, elle leur remet un contrat de travail ALE.

Depuis le 1er octobre 2004, un travailleur A.L.E. Doit être inscrit comme demandeur d'emploi et rester disponible sur le marché de l'emploi. Des exceptions sont toutefois prévues.